



SÉANCE N° 3

DÉMOCRATIE

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2024



SÉANCE N° 3

DÉMOCRATIE



DÉMOCRATIE

SOMMAIRE

1. Définitions et distinctions : démocratie, démocratie directe, démocratie indirecte
2. Les institutions concernées par l'élection
3. Les grands traits du système électoral belge

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

A) La démocratie :

- Un régime dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.

“government of the people, by the people, for the people”



DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

A) La démocratie :

- Un régime dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.
- Les gouvernés se confondent-ils avec les gouvernants ?

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

B) La démocratie directe :

- **Définition** : un régime dans lequel la population gouvernée prend elle-même les décisions politiques et élabore les normes de droit.
- **Instrument typique** : le *referendum*.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

SPECIMEN

Bulletin de vote pour la votation populaire du 09. février 2020

Acceptez-vous l'initiative populaire
« Davantage de logements abordables » ?

Réponse

Non

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

B) La démocratie directe :

- **Définition** : un régime dans lequel la population gouvernée prend elle-même les décisions politiques et élabore les normes de droit.
- **Instrument typique** : le *referendum*.
- **Faible mise en œuvre** de la démocratie directe en **Belgique** : consultations populaires provinciales et communales [art. 41 Const.] et consultations populaires régionales [art. 39bis Const.].

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS


Article 41, alinéa 5, de la Constitution :

Les matières d'intérêt communal, supracommunal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée. (...)

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS




VILLE DE
NAMUR

CONSULTATION POPULAIRE DU 8 FEVRIER 2015
PORTANT SUR LES ENJEUX DE L'AMENAGEMENT
DU SQUARE LEOPOLD ET DU BATI ADJACENT

Vous pouvez répondre par OUI ou par NON à :

- une question
ou
- deux questions
ou
- trois questions

1. Approuvez-vous le choix de combattre l'implantation de grands centres commerciaux à l'extérieur de la ville afin de défendre nos commerces et notre cœur de ville ?

OUI NON

2. Partagez-vous le principe d'installer un nouvel ensemble de magasins au cœur de notre ville, le plus près possible des commerces existants et avec davantage de parkings, pour compléter et renforcer le commerce namurois et l'emploi local ?

OUI NON

3. Etes-vous favorable à l'installation d'un centre commercial à l'emplacement de l'actuelle gare des bus et du square Léopold, sachant que cela entraînera la disparition des arbres de ce square et que cette suppression sera compensée par la création en ville de trois nouveaux parcs publics et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes dans le nord de la Corbeille ?

OUI NON

DÉMOCRATIE

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

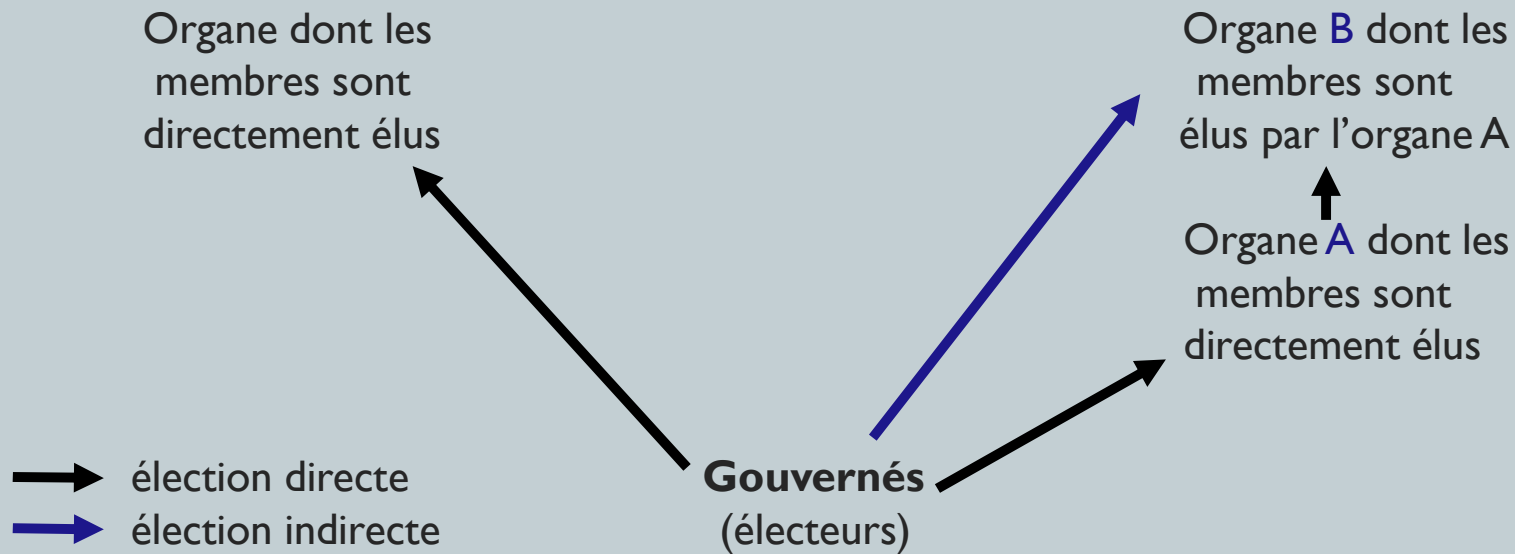
C) La démocratie indirecte (ou représentative)

- **Définition** : un régime dans lequel la **population gouvernée confie à des représentants** le soin de prendre des décisions politiques et d'élaborer les normes de droit.
- **Instrument** typique (mais pas exclusif) : l'**élection**.
- **Mise en œuvre significative en Belgique.**

DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

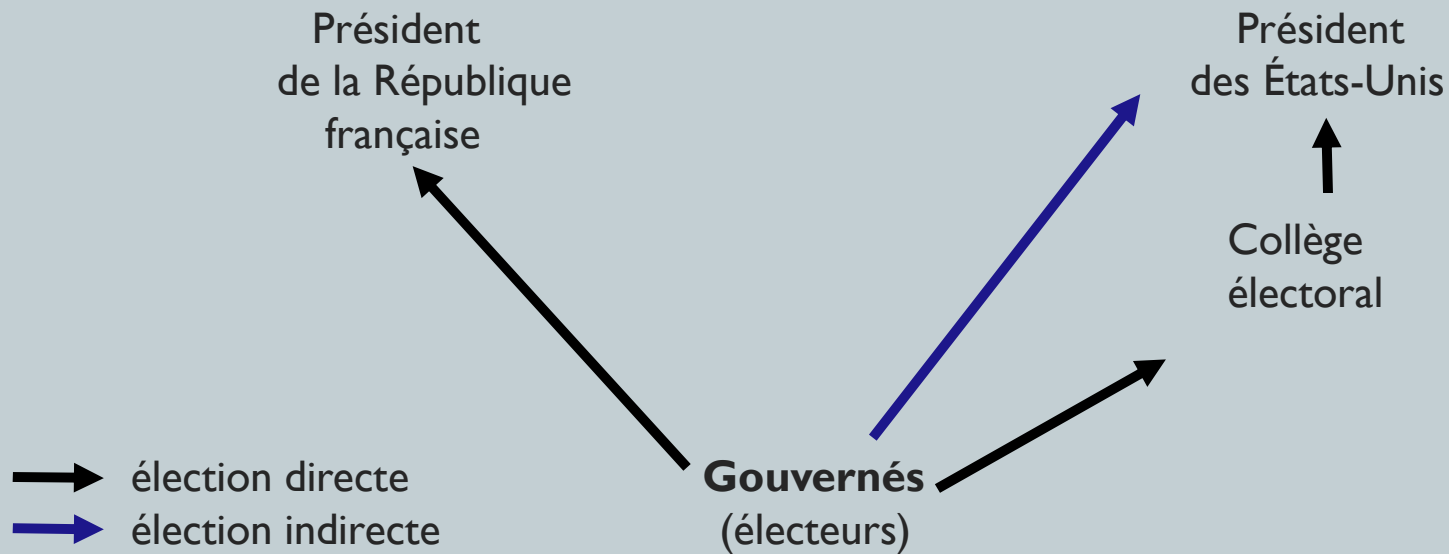
A) Distinction entre l'élection directe et l'élection indirecte.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

A) Distinction entre l'élection directe et l'élection indirecte.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

B) Le niveau fédéral :

- La **Chambre des représentants** compte **150 membres directement élus** [art. 61 et 63 Const.].

Les membres de la Chambre des représentants sont appelés **députés** (fédéraux)



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

B) Le niveau **fédéral** :

- Depuis 2014, le **Sénat** ne compte plus **aucun membre directement élu** ;
parmi ses 60 membres,
 - * 50 sont désignés par les parlements des entités fédérées et
 - * 10 sont cooptés par les 50 premiers [art. 67 Const.].

Ces membres sont appelés **sénateurs**



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

- En principe, **chaque Communauté et chaque Région dispose d'un parlement** composé de membres élus.
- Mais : **cas du Parlement flamand**, compétent pour toutes les matières communautaires et régionales.

DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

- **Le plus souvent**, ces parlements sont composés de **membres directement élus** :

- 124 au Parlement flamand,
- 89 au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
- 75 au Parlement wallon et
- 25 au Parlement de la Communauté germanophone.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

124 au **Parlement flamand**

6 membres
élus dans la
région bilingue
de Bruxelles-Capitale

118 membres élus dans la
région de langue néerlandaise



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

89 au **Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**, tous élus dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

72 francophones
(groupe linguistique français)

17 néerlandophones
(groupe linguistique néerlandais)



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

75 au **Parlement wallon**, élus dans la région de langue française et dans la région de langue allemande



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

25 au **Parlement de la Communauté germanophone**, élus dans la région de langue allemande



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

C) Le niveau des **entités fédérées** (Communautés et Régions) :

- **Un parlement dont les membres sont indirectement élus :**

celui de la **Communauté française**

94 membres



P. wall.

75

75



P. Bxl-C.

17 + 72

19



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

D) Le niveau **local** :

- **Chaque province** dispose d'un **conseil provincial** composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette province.

- **Chaque commune** dispose d'un **conseil communal** composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette commune.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

D) Le niveau **local** :

- Question particulière : les électeurs influencent l'élection du **bourgmestre** dans les communes de la Région wallonne.

Article 1123-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité voté.

DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

E) Le niveau européen :

- Le **Parlement européen** est composé de **705 députés** (751 avant le *Brexit*) députés directement élus par les **électeurs des 27 États** membres de l'Union européenne.
- Le **contingent belge** du Parlement européen est composé de **21 membres**.



DÉMOCRATIE

2. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'ÉLECTION

F) En Belgique, les **électeurs** ne sont **jamais** amenés à **élire directement** les **ministres**, qui sont les membres des **organes en charge des pouvoirs exécutifs** (gouvernement fédéral, gouvernement régional, gouvernement communautaire).

Toutefois, la **formation de ces organes** dépend tout de même du résultat des **élections** (**séance n° 5**).

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

A) La fréquence des élections :

- En **règle générale**, les assemblées composées d'élus sont renouvelées tous les **cinq ans** (fédéral, régional, communautaire, européen) [art. 65 et 117 Const.].
- **Première variation** : pour ce qui concerne les **conseils provinciaux** et les **conseils communaux**, le renouvellement a lieu tous les **six ans**.
- **Deuxième variation** : pour ce qui concerne la **Chambre des représentants**, une **dissolution** en cours de législature peut avoir lieu, ce qui entraîne en règle des **élections anticipées** [art. 46 Const.] – renvoi à la séance n° 5.
- Élections **synchronisées** ou **désynchronisées** ?

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

B) L'électorat ouvert à une large majorité de la population gouvernée [art. 61 Const. et art. 25 LSRI].

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - **Âge** : 18 ans (mais vote ouvert aux 16-17 ans pour les élections européennes)
 - Jouissance des **droits civils et politiques**
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - **Nationalité** : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parl. européen (*toutes les nationalités européennes sont admises*)
 - les conseils communaux (*toutes les nationalités sont admises*)
 - **Domicile** sur le territoire : exigé en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen
 - la Chambre des représentants

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

C) L'éligibilité accessible à une large majorité de la population gouvernée [art. 64 Const. et art. 24bis LSRI].

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - Jouissance des **droits civils et politiques**
 - **Domicile** sur le territoire
 - **Âge** : 18 ans
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - **Nationalité** : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen (*toutes les nationalités européennes admises*)
 - les conseils communaux (*idem*)

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

Article 62, alinéa 3, de la Constitution :

Le vote est obligatoire et secret. (...)

D) Le vote secret

[art. 62 Const. et 26bis LSRI].



E) Le vote obligatoire

[art. 62 Const. et 26bis LSRI].



DÉMOCRATIE

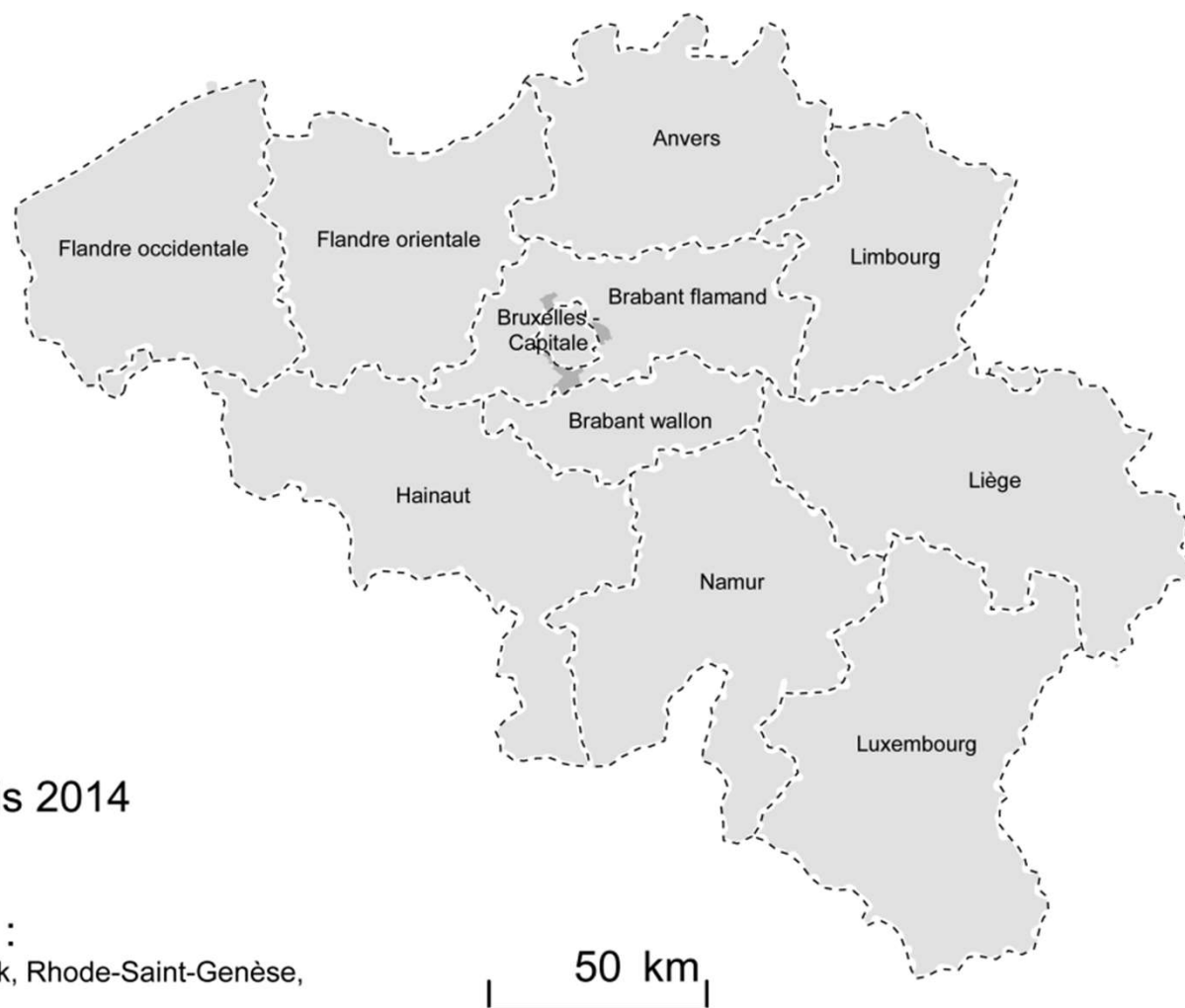
3. GRANDS TRAITES DU SYSTÈME ÉLECTORAL

F) Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

- Le **territoire est divisé** en plusieurs **zones électorales**, qu'on appelle **circonscriptions électorales**.
- À **chaque circonscription** revient un **nombre de sièges** proportionnel au nombre d'habitants qui y sont domiciliés.

Circonscriptions électorales pour la Chambre des Représentants (depuis 2014)

Circonscriptions	Sièges
Anvers	24
Brabant flamand	15
Brabant wallon	5
Bruxelles-Capitale	16
Flandre occidentale	16
Flandre orientale	20
Hainaut	17
Liège	14
Limbourg	12
Luxembourg	4
Namur	7



— Circonscriptions depuis 2014

- - - Provinces actuelles

■ Communes à facilités :

Drogenbos, Crainhem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Opem

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITES DU SYSTÈME ÉLECTORAL

F) Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

- Le **territoire est divisé** en plusieurs **zones électorales**, qu'on appelle **circonscriptions électorales**.
- À **chaque circonscription** revient un **nombre de sièges** proportionnel au nombre d'habitants qui y sont domiciliés.
- Les sièges de chaque circonscription sont **répartis proportionnellement** aux voix obtenues par **chaque parti** dans cette circonscription.

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

Élections de la **Chambre des représentants** – 26 mai 2019 –
Circonscription électorale de **Liège**

Parti	Nombre de voix	Pourcentage	Sièges obtenus
PS	154.232	24,91 %	5
MR	121.732	19,66 %	3
PTB	101.860	16,45 %	3
ECOLO	95.878	15,48 %	3
CDH	52.167	8,43 %	1
Autres partis	93.316	15,07 %	0
TOTAUX	619.185	100,00 %	15

DÉMOCRATIE

3. GRANDS TRAITS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

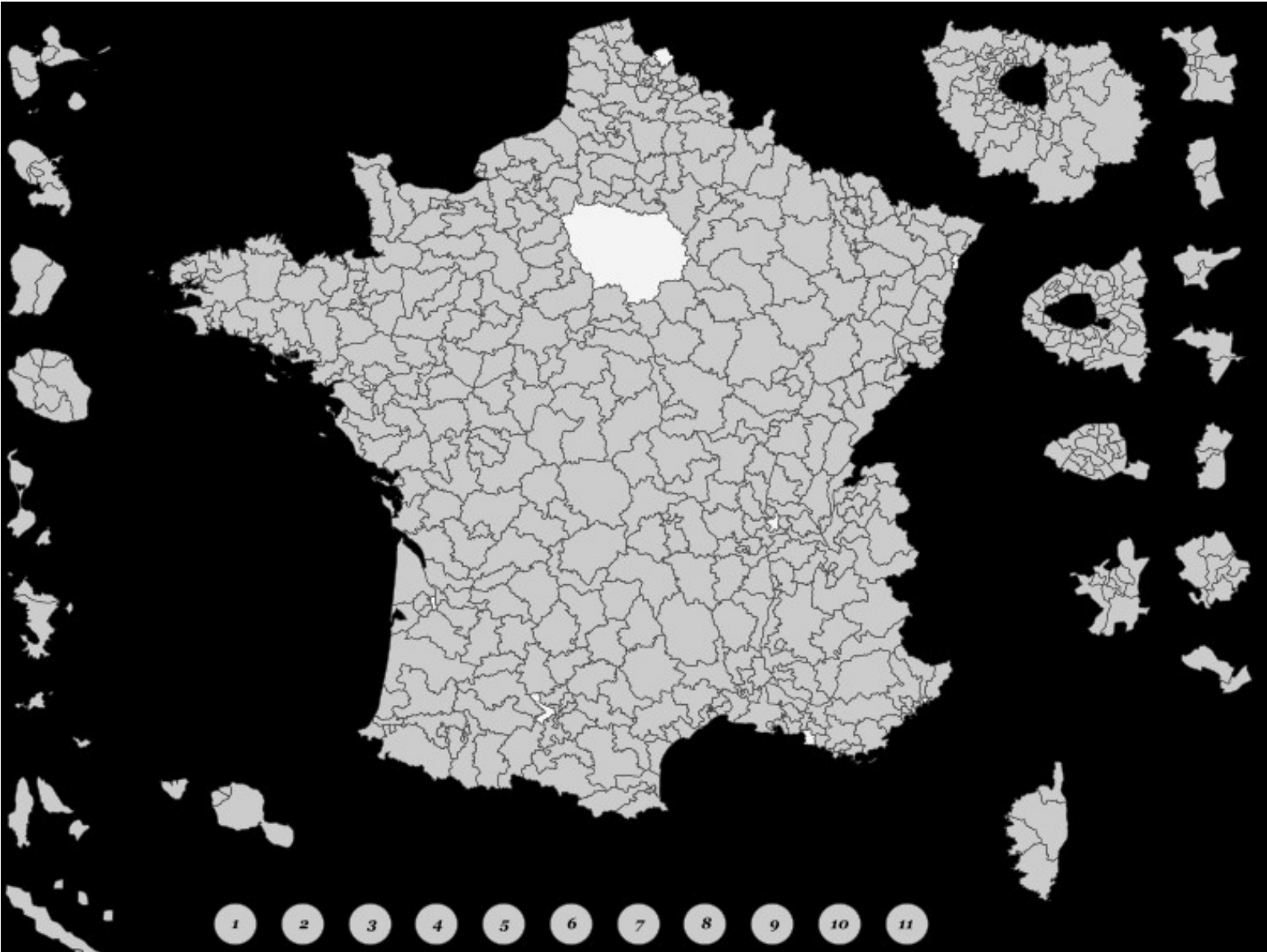
F) Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

Le caractère proportionnel du scrutin est-il une **évidence**?

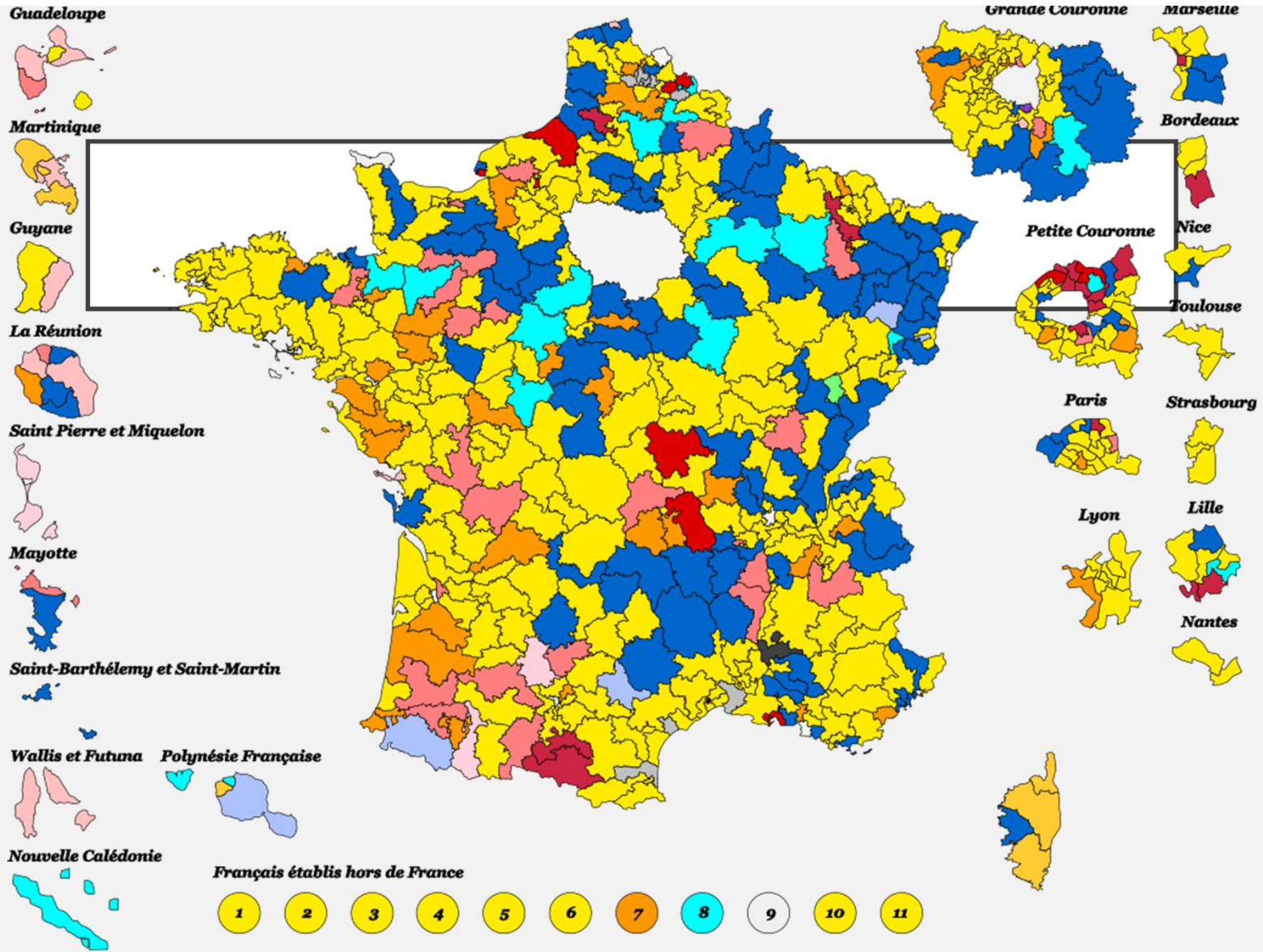
Il est aussi utilisé en Allemagne ou aux Pays-Bas, mais d'**autres formules** sont utilisées ailleurs.

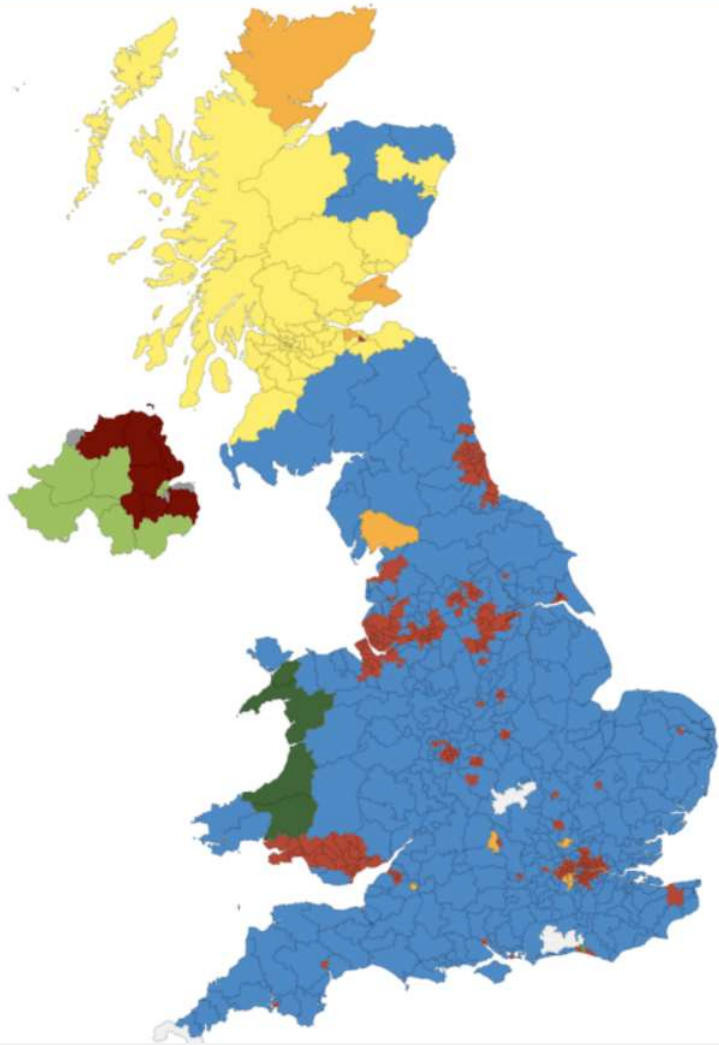
Mode de scrutin majoritaire, mis en œuvre notamment en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada.

Principe : le parti qui obtient le **plus de voix** dans une circonscription obtient **le ou les sièges disponibles** dans cette circonscription : **pas de partage**.

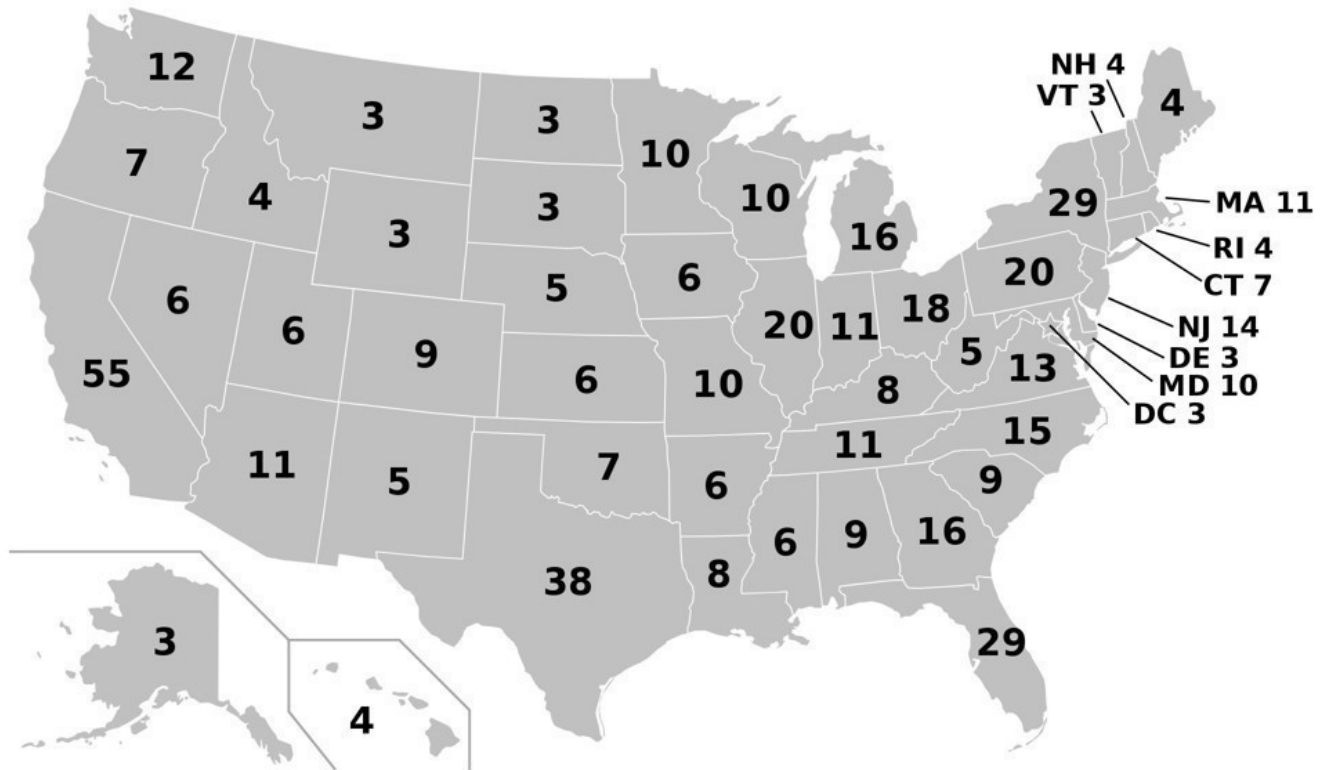


- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11





2019 British Election Results



LA PROCHAINE FOIS ...

Séance n° 4 : l'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Chapitre 6 du Manuel

210 – 211 – 213 – 217 –
222 – 223 – 224 – 227 –
228 – 229 – 230 – 231 –
232 – 234 – 235 – 236 –
237 – 239 – 240 – 243

